



- UNE CONTRIBUTION CLIMAT ENERGIE SUR L'INCINERATION : L'INCINERATION DOIT PAYER POUR LE CLIMAT -

« L'Occident ne doit jamais oublier qu'il lui appartient de changer profondément le modèle culturel et technologique qu'il offre au monde. »

Commission Rocard sur la contribution climat énergie

L'incinération n'est pas une industrie aujourd'hui soumise au système européen des quotas d'émissions négociables (SEQEN CO₂*). Elle pourrait donc logiquement entrer dans la catégorie des industries soumises à la CCE* puisqu'elle consomme des énergies fossiles (les déchets) et produit du CO₂ (via les fumées).

Le stockage est également une source d'émission importante de GES sous forme de méthane. En 2007, les centres de stockage ont émis 10% des émissions de méthane en France (second émetteur). A court terme, il est donc nécessaire que le stockage soit également soumis à une CCE même si le CO₂ est le seul GES* considéré par la commission Rocard et le projet présidentiel. Le rapport recommande en effet la création d'une instance chargée d'étudier « l'élargissement du dispositif à d'autres gaz à effet de serre » : « Si c'est vraiment de l'aggravation de l'effet de serre que l'on veut se débarrasser, alors il faut s'attaquer à tous les gaz susceptibles d'y pousser. La lutte doit être étendue dès que possible au méthane et au protoxyde d'azote. Se limiter au seul gaz carbonique, même s'il représente les deux tiers du problème et conditionne notre préparation de l'après-pétrole, ne peut constituer qu'une étape. » La loi de finances pourrait préciser l'échéance à laquelle le méthane sera pris en compte dans la CCE*.

L'incinération et le stockage des déchets, même s'ils sont associés à une utilisation de l'énergie produite, font partie de technologies vieillissantes, basées sur une logique de consommation, de croissance et d'utilisation des ressources et de l'énergie infinies. « Attribuer au carbone un prix en croissance régulière [...] est un extraordinaire vecteur permettant à la fois la sanction des activités les plus polluantes et la valorisation des comportements « vertueux », sobres en carbone. Les acteurs économiques sont prêts. Ils savent que l'économie ne peut plus continuer de croître indéfiniment sur une voie dangereusement déstabilisatrice pour la planète » a précisé la Commission Rocard. Mais les acteurs du déchet ne paraissent pas disposés à de tels changements, pourtant nécessaires.

Une contribution climat énergie complémentaire de la TGAP*

La TGAP incinération demandée par le Cniid en 2007 et récemment créée par la loi de finances 2009 prend en compte un certain nombre d'externalités environnementales négatives de ce procédé. Son montant varie pour 2009 de 1,5 à 7 euros par tonne suivant les modulations introduites par les parlementaires. La modulation relative à l'efficacité énergétique d'une installation¹ est injustifiée puisque l'objectif affiché de la TGAP est de réduire le recours à ce mode de traitement et non d'en améliorer l'efficacité. De plus, la TGAP ne prend pas en compte l'impact négatif du « contenu carbone fossile » des déchets.

1 Quantité d'énergie réellement utilisée par rapport à l'énergie dégagée par les déchets

Il y a nécessité de rendre visibles ces deux aspects via une CCE (CCE = contenu énergétique + contenu carbone).

La Commission Rocard l'a précisé : « *L'assiette de la CCE doit se distinguer de celle des taxes existantes, notamment pour les carburants. [...] Le périmètre initial minimum de la CCE doit être la partie des émissions de CO₂ d'origine énergétique non couverte par le système européen des quotas de CO₂.* »

La CCE* doit être basée sur une double assiette assise à la fois sur le contenu énergétique et le contenu en carbone des déchets. Cela dépend donc du type de déchet incinéré, notamment de son PCI (pouvoir calorifique inférieur). C'est bien l'exploitant de l'usine qu'il faut taxer, « consommateur » de déchets et producteur de CO₂ fossile (émission directe de GES*).

Quel montant pour la CCE incinération ?

Le 10 septembre 2009, le Président de la République a annoncé que le montant pour 2010 de la CCE* payée par les consommateurs et les entreprises assujettis serait de 17 euros par tonne de CO₂ émis. Ce chiffre sera inscrit dans le projet de loi de finances 2010 mais reste très en deçà des préconisations des experts. En effet, la commission Rocard², mise en place par le Président lui-même, recommandait dans son rapport une valeur minimale de 32 euros par tonne de CO₂. Ce chiffre était en accord avec le « rapport Quinet » du Centre d'analyse stratégique, publié en 2008³ qui fixait la même valeur minimale. La commission Rocard précisait en outre que « *certain experts ont estimé en séance qu'une valeur de 45 €/t CO₂ serait plus en phase avec le tableau scientifique le plus récent et l'urgence de l'action qui s'en dégage. Il serait souhaitable à leurs yeux de pouvoir rapidement réunir les conditions d'établissement d'un tel niveau de la CCE.* »

Le texte final de la loi de finances fixera peut-être une valeur différente, mais prenons la valeur de 17 euros/tonne CO₂. Cette valeur de référence appliquée à l'électricité et à la chaleur permet d'estimer les montants de la CCE à appliquer à l'incinération⁴ :

Pour la production d'électricité : 2 centimes d'euros par kWh

Pour la production de chaleur : 0,55 centimes d'euros par kWh

Ce sont des valeurs moyennes qui pourront être affinées suivant le contenu exact en carbone fossile des déchets⁵. Ces valeurs moyennes sont à rapprocher de celles mentionnées pour les consommations de gaz (0,35 centime par kWh) et de fioul domestique (4,5 centimes par kWh).

Remarque : Le projet présidentiel a fait le choix de ne pas taxer l'électricité, prétextant que la production d'électricité émet peu de CO₂ en France « *grâce au parc des centrales nucléaires mais aussi, de plus en plus, au développement des énergies renouvelables* »⁶. Cette décision va non seulement entraîner le maintien de l'exception française en matière de nucléaire (80% de l'électricité) mais également favoriser la production d'électricité par les incinérateurs avec faible efficacité énergétique et fortes émissions de GES*. Ce développement se fera au détriment, et non au profit, des ENR*. De plus, il est nécessaire de taxer l'électricité si l'on veut atteindre une sobriété énergétique suffisante.

2 <http://www.contributionclimatenergie.fr/>

3 http://www.strategie.gouv.fr/IMG/pdf/Valeur_tutelaire_du_carbone-rapport_final-6juin2008.pdf

4 Calculs basés sur les données du rapport : « Produire de l'énergie à partir des déchets : Pourquoi ? Comment ? »

5 Calcul basé sur un contenu moyen de 500 kgs de CO₂ fossile par tonne de déchets ménagers

6 Dossier de presse du 10 septembre 2010

- LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES -

ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
BEE	Bureau Européen de l'Environnement
CCE	Contribution climat énergie
CH ₄	Méthane
CO	Monoxyde de carbone
CO ₂	Dioxyde de carbone
COT	Carbone organique total
DGEMP	Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières
ENR	Energie renouvelable
ESWET	European suppliers of waste to energy technology
FEAD	Fédération européenne des activités de la dépollution et de l'environnement
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
MEEDDM	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
MIOM	Mâchefers d'incinération d'ordures ménagères
Nox	Oxydes d'azote
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères
SEQEN	Système européen des quotas d'émissions négociables
SER	Source d'énergie renouvelable
SO ₂	Dioxyde de soufre
Tep	Tonne équivalent pétrole
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes
UIOM	Usine d'incinération d'ordures ménagères
UVE	Unité de valorisation énergétique